

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Nîmes, le 7 8 SEP. 2019

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Subdivision ICPE

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°19-038-DREAL

Complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 19-019N du 15 février 2019 fixant des prescriptions techniques relatives à l'exploitation d'un forage de prélèvement d'eau

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L. 512-8 et R. 512-46-23-II
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par arrêté le 3 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons validé par arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°19-019N du 15 février 2019 autorisant la société TIXABÉTON à exploiter une plate-forme de matériaux et une centrale à béton sur la commune de Sainte-Anastasie ;
- VU le dossier de porter à connaissance initial déposé le 2 avril 2019 et portant sur l'aménagement d'un forage pour l'alimentation en eau de la centrale à béton ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 portant opposition à déclaration concernant l'aménagement d'un forage pour l'alimentation en eau de la centrale à béton ;
- VU le dossier de porter à connaissance complété et transmis le 31 juillet 2019 concernant la réalisation d'un forage ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du 28 août 2019 ;
- VU le rapport de l'inspection en date du 3 septembre 2019 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 4 septembre 2019 par courrier recommandé avec accusé de réception du 6 septembre 2019 ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 12 septembre 2019 faisant part de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la société TIXABÉTON envisage l'implantation d'un forage sur la plate-forme de stockage de matériaux inertes située sur la commune de Sainte-Anastasie ;

- CONSIDÉRANT** que le forage d'alimentation en eau brute est indispensable au fonctionnement de la centrale à béton implantée sur la plate-forme exploitée par la société TIXABÉTON;
- CONSIDÉRANT** que le forage constitue une installation connexe à la centrale à béton qui est une installation classée soumise à déclaration en vertu de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation d'un forage ne nécessite pas de modifications des prescriptions techniques déjà applicables au site, mais nécessite la prescription de mesures spécifiques relatives aux conditions d'implantation, de réalisation et de surveillance de l'ouvrage de prélèvement d'eau en vertu de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que ces modifications apportées à l'exploitation de la plate-forme ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-46-23-II du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la note explicative jointe au dossier de porter à connaissance de juillet 2019 et relative aux possibles interférences entre le projet de forage et le captage d'alimentation en eau potable de la Combe de Saint-Andournin, justifie l'absence d'incidence entre ces deux prélèvements d'eau ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

TITRE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I.1 Bénéficiaire

Article I.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS TIXABÉTON, dont le siège social est situé Chemin Départemental n°22 – 30 190 DIONS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs qui demeurent applicables, à exploiter sur le territoire de la commune de Sainte-Anastasia au lieu-dit « Beaulieu », un forage d'alimentation en eau.

Article I.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les articles 1.3 et 1.4 de l'arrêté préfectoral n°19-019N du 15 février 2019 sont complétés par les articles I.2.1 et I.2.2 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n°19-019N du 15 février 2019 relatives aux prélèvements d'eau sont modifiées et remplacées par les dispositions de l'article I.2.4 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°19-019N du 15 février 2019 relatives à la prévention des ressources en eaux sont complétées par les prescriptions des articles I.2.3, I.2.5 et I.2.6 du présent arrêté.

Chapitre I.2 Prescriptions complémentaires

Article I.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique Loi sur l'eau

Les rubriques concernées par l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Désignation	Capacité	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Création d'un forage pénétrant dans la masse d'eau souterraine FRDG128 (calcaires urgoniens)	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé est supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Volume maximal prélevé = 24 000 m ³ /an	D

D : déclaration

Article I.2.2 Prescriptions techniques applicables aux installations

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, les prescriptions du texte suivant sont applicables :

- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article I.2.3 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel
Eau souterraine	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard BV du Gardon	FRDG128	24 000 m ³ /an

Article I.2.4 Prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totaliseurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les registres de suivi sont conservés pendant au moins 5 ans.

Dans le cas de prélèvements d'eau souterraine, le registre doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement.

Article I.2.5 Pompage d'essai

L'exploitant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai. Lorsque le débit du prélèvement envisagé est supérieur à 80 m³/h, le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures.

Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins de production d'eau destinée à la consommation humaine et notamment le captage d'alimentation en eau potable de la

Combe de Saint-Andournin, ainsi que sur les ouvrages voisins légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du forage où il est effectué. Lorsque le débit du prélèvement définitif envisagé est supérieur à 80 m³/h, l'exploitant suit l'influence des essais de pompage dans les forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de 500 m autour du forage en cours d'essai, en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires. Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé, lorsque la connaissance des caractéristiques et du fonctionnement hydrogéologique de la nappe est suffisante pour permettre au déclarant d'effectuer ce calcul.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Article I.2.6 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

La mise en place des ouvrages de prélèvements est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons.

Articles I.2.6.1 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation du forage, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment. La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée,
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine pour permettre l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux de la nappe. Les tubages seront munis d'un bouchon de fond.

La tête de forage est protégée de la circulation sur le site. Cette protection assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef. Ce capot de fermeture doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet.

A l'issue des travaux d'implantation du forage, l'exploitant établit un rapport de fin de travaux conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et l'adresse au Préfet. Ce rapport doit synthétiser le déroulement des travaux de forage et exposer les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Article I.2.6.2 Surveillance de l'ouvrage

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Article I.2.6.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

En cas d'abandon provisoire ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

En cas d'abandon définitif, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

TITRE II – AUTRES DISPOSITIONS

Article II.1.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article II.1.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sainte-Anastasia et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en la mairie de Sainte-Anastasia pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gard pendant une durée minimale d'un mois ;

4° Ce même arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TIXABÉTON.

Article II.1.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le maire de Sainte-Anastasia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS TIXABÉTON.

Le préfet
Pour le Préfet,
Le secrétaire général
François L...